

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 14 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP0320385A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/80 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants à l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;

Vu la directive n° 2001/81 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 511-1 à L. 517-2, L. 210-1 à L. 214-16, L. 220-1 à L. 223-2, L. 226-1 à L. 227-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 16 septembre 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 11 août 1999 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 10 et 11 ci-après s'appliquent aux moteurs et aux turbines à combustion. »

Art. 3. – Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – Cas général

« Pour les turbines à combustion, les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous.

« 1. Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO₂)

COMBUSTIBLE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Gaz naturel.....	10 mg/Nm ³
Autres combustibles gazeux.....	Définie par l'arrêté préfectoral
Fioul domestique.....	120 mg/Nm ³
Fioul lourd.....	550 mg/Nm ³

« 2. Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO_x)

PUISANCE (en MWth)	TYPE DE COMBUSTIBLE		
	Gaz naturel	Autres combustibles gazeux ou liquides	FOD
20 < P ≤ 50.....	80 mg/Nm ³	VLE définie par l'arrêté préfectoral	120 mg/Nm ³
P > 50.....	50 mg/Nm ³ (1)	VLE définie par l'arrêté préfectoral	120 mg/Nm ³

(1) Si l'exploitant démontre, au travers d'une analyse technico-économique, qu'une mise en conformité d'une installation autorisée avant le 4 décembre 2000, avec la valeur limite de 50 mg/Nm³, est impossible, le préfet peut prévoir, dans l'arrêté d'autorisation, une valeur limite d'émission supérieure à 50 mg/Nm³, mais dans la limite de 75 mg/Nm³.

« Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation n'excède pas 500 heures par an, la VLE pour les oxydes d'azote est multipliée par un coefficient 2,5.

« En cas de cogénération d'électricité et de chaleur ou de force et de chaleur, les VLE pour les oxydes d'azote sont majorées de 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ sur gaz sec.

« En cas de postcombustion, une majoration des VLE pour les oxydes d'azote, supplémentaire à celle prévue au précédent alinéa, est prévue au III de l'article 12.

« 3. Monoxyde de carbone, poussières

COMBUSTIBLE	POLLUANTS	
	CO	Poussières
Gaz naturel.....	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
Autres combustibles gazeux.....	VLE définie par l'arrêté préfectoral	
Fioul lourd.....	85 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Autres combustibles liquides.....	85 mg/Nm ³	15 mg/Nm ³

« II. – Turbines présentes dans une installation de plus de 50 MWth, utilisant un combustible gazeux, autorisées après la date du 27 novembre 2003

« Les turbines à combustion présentes dans une installation de plus de 50 MWth, utilisant un combustible gazeux, autorisées après la date du 27 novembre 2003, respectent les dispositions suivantes :

« 1. Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO₂)

COMBUSTIBLE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (mg/Nm ³)
Gaz naturel.....	10
Gaz liquéfié.....	1,5
Gaz de cokerie.....	130
Gaz de haut fourneau.....	65
Autres combustibles gazeux.....	VLE définie par l'arrêté préfectoral

« 2. Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO₂)

COMBUSTIBLE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (mg/Nm ³)
Gaz naturel.....	50
Autres combustibles gazeux.....	120

« Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation n'excède pas 500 heures par an, la VLE pour les oxydes d'azote est multipliée par un coefficient 2,5.

« Pour les turbines à gaz utilisées dans une installation de cogénération d'électricité et de chaleur d'un rendement général supérieur à 75 % et pour les turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 %, les VLE pour les oxydes d'azote sont majorées de 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ sur gaz sec.

« En cas de postcombustion, une majoration des VLE pour les oxydes d'azote, supplémentaire à celle prévue au précédent alinéa, est prévue au III de l'article 12.

« 3. Monoxyde de carbone, poussières

COMBUSTIBLE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (mg/Nm ³)	
	CO	Poussières
Gaz naturel.....	85	10
Autres combustibles gazeux.....	VLE définie par l'arrêté préfectoral.	

Art. 4. – Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les moteurs à combustion interne, les valeurs d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils, ramenées à 5 % d'O₂ sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous. En cas d'utilisation de combustibles particuliers (gaz de pétrole liquéfié, biogaz, gaz provenant de la gazéification du charbon, gaz de fours à coke, gaz de hauts fourneaux), les VLE pour l'ensemble des polluants sont définies par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

« Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO₂)

COMBUSTIBLE	VALEUR LIMITE
Gaz naturel.....	35 mg/Nm ³
Fioul domestique.....	300 mg/Nm ³
Fioul lourd.....	1 500 mg/Nm ³

« Oxyde d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO₂)

PUISSANCE (en MWth)	TYPE DE COMBUSTIBLE	
	Gaz naturel (1)	Combustibles liquides
20 < P < ou = à 100.....	350 mg/Nm ³	1 000 mg/Nm ³
P > 100.....	250 mg/Nm ³	600 mg/Nm ³

(1) Dans le cas de moteurs utilisant simultanément plusieurs combustibles, notamment les moteurs à combustibles gazeux utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul), la valeur limite pour les oxydes d'azote est de 1 000 mg/Nm³, si la puissance est inférieure ou égale à 100 MWth et 750 mg/Nm³ au-dessus de 100 MWth.

« Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation n'excède pas 500 heures par an, la VLE pour les oxydes d'azote est multipliée par un coefficient 2,5.

« En cas de cogénération d'électricité et de chaleur ou de force et de chaleur, les VLE pour les oxydes d'azote sont majorées de 30 mg/Nm³ à 5 % d'O₂ sur gaz sec.

« En cas de postcombustion, une majoration des VLE pour les oxydes d'azote, supplémentaire à celle prévue au précédent alinéa, est prévue au III de l'article 12.

« Pour les installations autorisées avant le 4 décembre 2000, consommant un combustible liquide, la VLE pour les oxydes d'azote est de 1 900 mg/Nm³ quelle que soit la puissance.

« Pour les installations autorisées avant le 4 décembre 2000, consommant du gaz naturel, le préfet pourra fixer une VLE pour les oxydes d'azote n'excédant pas 500 mg/Nm³, si l'exploitant démontre, au travers d'une étude technico-économique, l'impossibilité d'atteindre les valeurs prévues pour les installations nouvelles.

« Monoxyde de carbone,
composés organiques volatils (COV), poussières

« Pour le gaz naturel et les combustibles liquides, les valeurs limites suivantes sont applicables :

« La VLE en monoxyde de carbone dans les gaz rejetés est de 650 mg/Nm³ ;

« La VLE en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane dans les gaz rejetés est de 150 mg/Nm³. Pour les installations dont la puissance totale dépasse 50 MWth et dont le débit massique horaire de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/heure, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³ ;

« La valeur limite en poussières dans les gaz rejetés est de 100 mg/Nm³. »

Art. 5. – Le paragraphe V de l'article 12 est supprimé.

Art. 6. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2003.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. TROUVE